



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitations

Question écrite n° 72935

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'autorisation de construire un bâtiment d'habitation sur le territoire d'une exploitation agricole pour un non-exploitant. En effet si cette possibilité est accordée à un enfant travaillant dans l'exploitation, il lui demande s'il n'est pas légitime qu'une telle faculté soit étendue aux frères et soeurs non exploitants qui souhaitent s'installer sur le terrain de la propriété familiale.

Texte de la réponse

Les dispositions du code de l'urbanisme prévoient une protection particulière des terres afin de ne pas compromettre les activités agricoles, notamment en raison de la valeur agronomique du sol. Aussi, les constructions ne peuvent être autorisées que si elles sont nécessaires à l'agriculture. De ce fait, tout projet de bâtiment en zone agricole doit, indépendamment de tout autre critère, justifier d'une activité agricole pour bénéficier d'une autorisation de construire. Ainsi, pour les enfants ou les proches des agriculteurs, seuls ceux qui s'engagent dans une activité agricole peuvent prétendre à construire en zone agricole. Le mitage de l'espace agricole dans de nombreuses régions et la consommation de terrains agricoles pour des infrastructures ou des constructions en zone périurbaine compromettent le maintien de l'agriculture et la qualité des paysages ruraux. Il est de l'intérêt général de limiter les constructions dans les zones dont la vocation est agricole aux seuls bâtiments strictement nécessaires à l'agriculture.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72935

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 2005, page 8293

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10512